

# **VD\_OMNI PE.2010.0437 vom 17. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0437)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0437 du 17 novembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0437 del 17 novembre 2010

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant macédonien qui, depuis 1990, a travaillé clandestinement en Suisse de manière discontinue avec un séjour effectif de 14 ans, sa famille étant demeurée en Macédoine. Confirmation du refus de délivrer un permis humanitaire au motif notamment que le séjour a toujours été illégal, ceci quand bien même le recourant semble bien intégré et qu'il donne satisfaction dans son travail. Les considérations générales du recourant relatives au besoin d'assainir le marché du travail dans le domaine du ferrailage ne peuvent être prises en compte s'agissant de l'octroi d'un permis humanitaire. Dès lors que la demande de permis de travail ordinaire qui a semble-t-il été déposée par l'employeur parallèlement à la demande de permis humanitaire n'a pas été soumise au SDE, le SPOP ne pouvait pas refuser une autorisation de séjour "sous quelque forme que ce soit" sans examiner plus avant cette question. Annulation de la décision pour ce motif, le dossier étant retourné au SPOP afin qu'il examine si le recourant entend demander une autorisation de séjour avec activité lucrative en application des art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr et qu'il transmette cas échéant cette demande au SDE.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 130 II 493 consid. 3.1 p. 497 s., 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

### **E. 3**

Les art. 18 à 30 LEtr règlent les conditions d'admission des étrangers. Les art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr régissent plus particulièrement l'admission en vue d'une activité lucrative salariée. Doivent notamment être remplies les exigences relatives à l'ordre de priorité (art. 21) et celles relatives aux qualifications personnelles (art. 23). L'art. 30 LEtr concerne les dérogations aux conditions d'admission et permet notamment à l'autorité compétente de délivrer une autorisation de séjour pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (permis humanitaire). Dans sa requête du 9 mars 2010, X. \_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi d'un permis humanitaire, raison pour laquelle, dans la décision attaquée du 21 juillet 2010, le SPOP a examiné la demande sous l'angle du cas personnel d'extrême gravité

(art. 30 al. 1 let. b LEtr). On constate toutefois qu'X. \_\_\_\_\_ a joint à sa requête de permis humanitaire une demande de permis de séjour avec activité lucrative (formule 1350) signée par lui-même et son employeur. On en déduit qu'apparemment, parallèlement à la demande de permis humanitaire, l'intention du recourant et de son employeur était de soumettre formellement au service compétent (soit le Service de l'emploi en application de l'art. 64 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp ; RSV 822.11]) une demande ordinaire d'autorisation de séjour avec activité lucrative soumise aux art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr. En tous les cas, il appartenait au SPOP de vérifier ce point auprès du recourant et, cas échéant, de transmettre au Service de l'emploi la demande ordinaire d'autorisation de séjour avec activité lucrative. Faute d'avoir effectué cette démarche, le SPOP ne pouvait pas rendre une décision refusant globalement toute autorisation de séjour, sous quelque forme que ce soit. Tout au plus pouvait-il se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour à titre dérogatoire fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Pour ce motif, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier au SPOP afin qu'il interpelle le recourant sur sa volonté de requérir une autorisation de séjour avec activité lucrative en application des art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr et qu'il transmette cas échéant au Service de l'emploi le formulaire 1350 joint à la requête du 9 mars 2010 afin qu'il se prononce sur l'octroi éventuel d'une d'autorisation de séjour avec activité lucrative. Cela étant, par économie de procédure, le tribunal examinera ci-après la décision du SPOP en tant qu'elle porte sur le refus de délivrer une autorisation à titre dérogatoire pour cas personnel d'extrême gravité en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr dispose qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA précise que lors de l'appréciation du cas, il y a lieu de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (d), de la durée de la présence en Suisse (e), de l'état de santé (f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (g). Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre d'étrangers (OLE), abrogée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations politique générale (PE.2009.0405 du 20 octobre 2009 consid. 3a), de sorte que la jurisprudence rendue en application de cet article peut être reprise par analogie (cf. message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 [3543]). Selon la jurisprudence relative à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, cette norme dérogatoire présente un caractère exceptionnel, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur devant être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le

fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen du cas de rigueur. Ainsi, la longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur ses relations familiales en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42). Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral rappelle que le cas de rigueur n'est pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pouvait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de tenir compte à cette occasion d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, sans toutefois exagérer l'importance de telles infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin (ATF 130 II 39 précité, consid. 5.2). Finalement, il y a lieu de relever que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'octroi d'un permis humanitaire n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il invoque d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b p. 133). 5. En l'espèce, il ressort des déclarations du recourant et des pièces produites que celui-ci est entré en Suisse pour y travailler clandestinement pour la première fois en 1990, que depuis lors il a séjourné en Suisse et y a travaillé de manière discontinue et que son séjour effectif a duré environ 14 ans, soit deux ans à titre de requérant d'asile et le reste illégalement. Au vu des pièces produites, il ne fait nul doute que l'intéressé est bien intégré socialement et professionnellement. Il semble même être une personne travailleuse et très appréciée de son entourage et n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune plainte, abstraction faite de l'illégalité de son séjour. Cela étant, au vu de la jurisprudence citée plus haut, ces éléments, même ajoutés à la durée non négligeable de son séjour en Suisse, ne sauraient à eux seuls justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte du fait que l'essentiel du séjour en Suisse a été effectué de manière illégale. En outre, quand bien même le recourant fait preuve de qualités dans son travail de ferrailleur qui lui valent la confiance de son employeur et une ascension professionnelle l'amenant à assumer une fonction de chef d'équipe, on ne se trouve pas en présence d'une carrière professionnelle hors du commun qui justifierait à elle seule la délivrance d'une autorisation en application

de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. pour comparaison ATF 2A.586/2006 consid. 2.2 concernant un ressortissant Serbe qui avait commencé sa carrière dans l'hôtellerie comme aide de cuisine et serveur et avait été promu à une fonction de responsable du personnel de service, ascension professionnelle qualifiée d'appréciable par le Tribunal fédéral sans que cela justifie une exemption aux mesures de limitation en application de l'art. 13 f OLE). Le recourant ne peut au surplus rien déduire des problèmes qu'il invoque concernant le marché illégal du travail en Suisse et les abus dont peuvent être victimes les travailleurs en situation irrégulière. Cette question a en effet été examinée par le Tribunal fédéral dans l'ATF 130 II 39 précité (consid. 5.1, p. 44-45) où il a clairement indiqué que les difficultés rencontrées par les travailleurs clandestins en raison de leur statut ne pouvaient justifier une exemption aux mesures de limitation. Le tribunal fédéral a ainsi relevé qu'admettre pour ce motif un cas personnel d'extrême gravité inciterait les étrangers à éluder la législation en vigueur dans l'intention d'obtenir ultérieurement la régularisation de leur situation. Ne sauraient enfin être prises en compte les considérations du recourant relatives à l'intérêt public qu'il y aurait à assainir le domaine du ferrailage en régularisant des ouvriers expérimentés. Il s'agit en effet d'un problème de politique générale en matière d'emploi des travailleurs étrangers, qui est sans rapport avec la notion de permis humanitaire au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Pour ce qui est des autres éléments à prendre en considération, on relèvera que le recourant a vécu les vingt-neuf premières années de sa vie dans son pays d'origine où il a fondé une famille. Le fait qu'il travaille en Suisse pour entretenir son épouse et ses cinq enfants demeurés en Macédoine démontre qu'il a conservé des liens particulièrement étroits avec ce pays, où il est d'ailleurs retourné à plusieurs reprises depuis 1990, de sorte qu'il ne fait aucun doute que sa réintégration ne posera pas de problème, sous réserve de l'aspect économique. Sur ce point, il ne conteste d'ailleurs pas que sa présence en Suisse est due à la situation économique en Macédoine, le but de son séjour étant d'arriver à subvenir aux besoins financiers de sa famille. Le recourant ne démontre toutefois pas que, à cet égard, les difficultés auxquelles il est confronté avec sa famille seraient différentes de celles auxquelles est confrontée l'ensemble de la population restée sur place. c) Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le SPOP a considéré que l'on ne se trouvait pas en présence d'un cas individuel d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation dérogatoire en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le recours doit toutefois être partiellement admis et la décision attaquée annulée pour les motifs invoqués au consid. 3 ci-dessus 6. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a pas droit à des dépens dès lors qu'il n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.